|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre – 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 175-F** |
|  | **3 décembre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| PROCèS-VERBAL  DE LA  dix-septième séance PLéNIèRE | |
| Jeudi 6 novembre 2014, à 9 h 50 | |
| **Président:** M. W. Min (République de Corée) | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Organisation des travaux | – |
| 2 | Rapport du Président de la Commission 5 | [161](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0161/en) |
| 3 | Projets de Résolutions 99 (Rév. Busan, 2014) et 125 (Rév. Busan, 2014) – Première et deuxième lecture | [DT/83](http://www.itu.int/md/S14-PP-141020-TD-0083/en) |

# 1 Organisation des travaux

1.1 Le **délégué de la Pologne** suggère que l'on examine le rapport du Président de la Commission 5 (Document 161) avant les propositions de modification à apporter aux Résolutions 99 et 125. L'approbation de la recommandation de la Commission 5 visant à ne pas modifier la Constitution ou la Convention signifiera que les pouvoirs présentés par la délégation polonaise à la PP‑14 sont en règle pour lui permettre de voter, en cas de vote concernant ces Résolutions.

1.2 Il en est ainsi **décidé**.

# 2 Rapport du Président de la Commission 5 (Document 161)

2.1 Le **Président de la Commission 5** indique que la Commission a décidé de supprimer la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) – Création d'un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT, et la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) – Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012. Elle a décidé de modifier la Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006) – Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, la Résolution 146 (Antalya, 2006) – Examen du Règlement des télécommunications internationales, la Résolution 166 (Guadalajara, 2010) – Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs, la Résolution 169 (Guadalajara, 2010), Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union (étant entendu que le point 4 du *décide* de la Résolution 169 (Rév. Busan, 2014) doit être interprété comme signifiant que les établissements universitaires ne sont pas admis à participer aux conférences de l'UIT habilitées à conclure des traités) et la Résolution 177 (Guadalajara, 2010) – Conformité et interopérabilité. La Commission a décidé d'adopter le projet de nouvelle Résolution COM5/1 – Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile, le projet de nouvelle Résolution COM5/2 – Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, le projet de nouvelle Résolution COM5/3 – Examen des méthodes actuelles et définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT, le projet de nouvelle Résolution COM5/4 – Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication, le projet de nouvelle Résolution COM5/5 – Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène, et le projet de nouvelle Résolution COM5/6 – Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications. Le Président de la Commission 5 attire l'attention sur les huit recommandations figurant dans son rapport (Document 161), que la plénière est invitée à approuver.

Recommandation 1 – Constitution stable

# 2.2 Le délégué de l'Arabie saoudite suggère de modifier le texte comme suit: "… qu'aucune modification de quelque disposition particulière que ce soit de la Constitution ou de la Convention …"

2.3 Il en est ainsi **décidé**.

2.4 Le **Président** suggère que la Conférence approuve la recommandation 1 suivante:

"Recommandation 1: La Commission 5 recommande:

1 qu'aucune modification de la structure de la Constitution et de la Convention, ni de la hiérarchie entre ces instruments (telles qu'indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 4 de la Constitution) et qu'aucune modification de quelque disposition particulière que ce soit de la Constitution ou de la Convention ne soit adoptée à la PP‑14;

2 de supprimer la Résolution 163 (Guadalajara, 2010);

3 de mettre fin aux activités du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable établi en application de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010)."

2.5 Il en est ainsi **décidé**.

Recommandation 2 – Protocole portant sur les biens spatiaux

2.6 Le **Président** propose que la Conférence approuve la recommandation 2 suivante:

"Recommandation 2: La Commission 5 recommande que le Conseil continue de suivre les éventuels faits nouveaux concernant cette question et que le Secrétariat continue de faire part de l'intérêt manifesté par l'UIT pour devenir l'Autorité de surveillance et réponde aux questions que pourront soulever les Etats Membres entre aujourd'hui et la prochaine Conférence de plénipotentiaires."

2.7 Il en est ainsi **décidé**.

Recommandation 3 – Accès aux documents

2.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** estime qu'il incombe à l'administration notificatrice de décider si la divulgation d'un document risque de porter préjudice à d'éventuels intérêts publics ou privés et suggère par conséquent d'insérer le membre de phrase "selon les indications des Etats Membres soumettant le document" au § 1 de la recommandation, après "avantages de l'accessibilité".

2.9 Le **délégué de l'Arabie saoudite** souscrit à cette proposition.

2.10 Le **délégué du Liban**, après avoir souligné que les documents de travail et les documents finals concernés sont distribués pour approbation à des conférences ou assemblées publiques et sont, en conséquence, par définition, des documents publics, suggère d'insérer un point après "2015" et de supprimer le reste de la phrase.

2.11 Le **délégué de la Suède** fait observer que le § 1 de la recommandation 3 est un compromis trouvé dans le cadre de la Commission 5 et d'un groupe s'occupant expressément de la documentation. La proposition de départ était de rendre tous les documents de l'UIT accessibles au public, mais, dans le cadre de ce compromis, la délégation de l'orateur a accepté que la recommandation se limite aux documents de travail et aux documents finals des conférences et assemblées. Par conséquent, l'orateur ne peut approuver la proposition de la République islamique d'Iran visant à offrir à un Etat Membre la possibilité d'opposer un droit de veto, ce qui ne faisait pas partie du compromis. Il ne serait pas souhaitable de rouvrir les débats sur cette question.

2.12 Le **délégué de la Fédération du Russie** confirme que le § 1 de la recommandation est un texte de compromis qui devrait rester tel quel.

2.13 Le **délégué de la République islamique d'Iran** précise que la question qui le préoccupe est de savoir qui décidera que la divulgation d'un document risque ou non de porter préjudice à d'éventuels intérêts privés ou publics, si le § 1 de la recommandation 3 doit être laissé tel quel. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que la phrase s'arrête immédiatement après "2015" et à ce que le reste de la phrase soit supprimé.

2.14 Le **Président de la Commission 5** fait valoir que le texte du § 1, même s'il n'est pas parfait, est le fruit d'un compromis. Il suggère de le laisser inchangé, afin d'éviter tout nouveau débat prolongé.

2.15 Le **Président** propose que le texte de la recommandation 3 reste tel quel.

2.16 Le **délégué de la République islamique d'Iran** n'a pas d'objection à formuler concernant la proposition du Président, étant entendu que les décisions concernant la divulgation sont du ressort des administrations qui soumettent les documents.

2.17 Le **délégué du Liban** fait observer que, sans préjudice des résultats obtenus par la Commission 5, c'est en plénière que les pays font part de leurs points de vue individuels et prennent les décisions finales. Le problème en ce qui concerne le § 1 de la recommandation est de définir ce que l'on entend par "divulgation" (fournir un exemplaire papier ou mettre à disposition un document en ligne?) et "risque de causer un préjudice" (à qui et de quelle manière?). Selon l'orateur, si le texte de compromis trouvé par la Commission 5 ne peut être modifié, il serait peut‑être préférable de supprimer purement et simplement le § 1 de la recommandation.

2.18 Le **Président** déclare que, selon son interprétation, la recommandation 3 est conforme à la décision de la plénière de rendre publics tous les documents de travail et les documents finals de la Conférence actuelle.

2.19 Le **délégué de la Suède** ne pense pas que la mise à disposition des documents des conférences et assemblées de l'UIT risque de porter préjudice à des intérêts légitimes, privés ou publics. La dernière partie du § 1 de la recommandation est par conséquent un faux problème. Sa délégation ne voit pas d'inconvénient à ce que le texte de compromis actuel soit maintenu ou à ce que la phrase s'arrête immédiatement après "2015".

2.20 Le **délégué de la République sudafricaine** préfère que le texte de compromis soit laissé exactement en l'état et que la question ne soit pas réexaminée.

2.21 Le **délégué des Philippines** reconnaît que la dernière partie du § 1 de la recommandation 3 pose une question légitime. La Conférence de plénipotentiaires n'a pas le temps de donner une réponse détaillée et, en tant qu'organe suprême de l'Union, peut déléguer au Conseil le pouvoir de le faire.

2.22 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle que c'est sur proposition du Secrétaire général que tous les documents de travail et les documents finals de la PP-14 ont été mis à disposition sans conditions. La solution la plus simple serait par conséquent de terminer la phrase immédiatement après "2015", et de ne pas poursuivre les discussions sur cette question au Conseil. On pourrait aussi maintenir le texte de compromis, mais le Conseil devrait décider à qui il incombe de prendre une décision concernant la divulgation. Les deux propositions sont acceptables.

2.23 Le **délégué des** **Emirats arabes unis** souligne que le Groupe des Etats arabes s'était tout d'abord déclaré opposé à la diffusion des documents des conférences et des assemblées, mais avait accepté le texte de compromis. Ce Groupe ne peut approuver la suppression du texte figurant après "2015".

2.24 Le **délégué du Brésil** partage l'avis du Président selon lequel la partie 1 de la recommandation devrait rester inchangée.

2.25 Pour le **délégué du Liban**, cette question concerne la liberté d'accès à l'information et constitue, par conséquent, un sujet essentiel pour la PP-14 et pour les quatre années à venir. Il est certes souhaitable de parvenir à un compromis, mais celui‑ci ne doit pas avoir de résultats regrettables. En ce qui concerne le § 1 de la recommandation, s'il n'est pas décidé de terminer la phrase immédiatement après "2015", le texte devrait être remplacé par la formulation: "à moins que le Conseil décide que la divulgation …". On pourrait aussi autoriser les pays à formuler des réserves dans une note de bas de page relative à la recommandation.

2.26 La **déléguée des Etats‑Unis** appuie la proposition visant à terminer la phrase immédiatement après "2015", conformément à la pratique adoptée pour la PP-14, qui consiste à rendre tous les documents de travail et tous les documents finals accessibles au grand public.

2.27 Le **Président de la Commission 5** convient que la plénière a décidé de fournir un accès sans restrictions aux documents de la PP-14, comme l'a fait la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012). Il est difficile de revenir sur les compromis, même s'ils sont souvent imparfaits; cela est particulièrement vrai en l'espèce. C'est pourquoi le Président de la Commission 5 réaffirme que le texte devrait rester inchangé.

2.28 Le **délégué du Qatar** souscrit à cette proposition.

2.29 Le **délégué du Liban** note que des compromis sont trouvés à différents niveaux: par les commissions, par la plénière, etc. Il est regrettable que le compromis obtenu par la Commission 5 limite l'accès aux documents de l'UIT, étant donné que l'Union travaille dans un environnement qui est par définition un environnement ouvert, à savoir celui des télécommunications. Il serait fâcheux que l'Union envisage de limiter l'accès aux documents se rapportant à ses discussions, à ses groupes de travail et à ses conférences.

2.30 Le **Président** estime lui aussi que la question est importante, et que c'est pour cette raison que la plénière a décidé de rendre tous les documents de travail et les documents finals de la PP‑14 accessibles au public. La Commission 5 a ensuite discuté de la politique générale de l'Union en matière d'accès aux documents et trouvé un compromis sur la question. Le Président propose que le texte de compromis reste inchangé et que les pays qui le souhaitent formulent des déclarations afin qu'elles soient consignées au procès-verbal.

2.31 Il en est ainsi **décidé**.

2.32 Concernant les § 2 et 3 de la recommandation 3, le **délégué de l'Arabie saoudite** fait observer que la Conférence de plénipotentiaires soumet des questions au Conseil, qui les soumet à son tour à un groupe de travail qu'il a établi. Il devrait par conséquent incomber au Conseil, et non à la Conférence de plénipotentiaires, de donner des instructions au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines.

2.33 Les **délégués de la Suède, des Emirats arabes unis, du Brésil, du Liban** et **du Qatar** souscrivent à ces observations.

2.34 Suite à une suggestion du **Président de la Commission 5**,le **délégué de la République islamique d'Iran** propose de reformuler les § 2 et 3 comme suit: "de charger le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, par l'intermédiaire du Conseil,".

2.35 Il en est ainsi **décidé**.

2.36 Le **Président** suggère que la Conférence approuve la recommandation 3 ci-après, étant entendu que le § 1 ne concerne pas les documents des commissions d'études:

"Recommandation 3: La Commission 5 recommande:

1 de rendre tous les documents de travail et les documents finals de toutes les conférences et assemblées de l'Union accessibles au public à compter du début de l'année 2015, sauf dans les cas où la divulgation risque de causer à des intérêts publics ou privés légitimes un préjudice que ne sauraient justifier les avantages de l'accessibilité;

2 de charger le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, par l'intermédiaire du Conseil, de:

i) continuer de revoir la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents, afin de déterminer dans quelle mesure les documents devraient être accessibles au public et d'élaborer un projet de politique en matière d'accès aux documents à soumettre au Conseil;

ii) de déterminer s'il y a lieu de créer un groupe spécialisé à cette fin;

3 de charger le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, par l'intermédiaire du Conseil, de transmettre le projet de politique en matière d'accès aux documents au Conseil pour examen, approbation provisoire et mise en œuvre, selon qu'il conviendra;

4 de charger le Conseil d'examiner le rapport du Groupe de travail du Conseil et de lui donner les autorisations nécessaires à cet effet et, selon qu'il conviendra, d'approuver et de mettre en œuvre ladite politique à titre provisoire;

5 de charger le Conseil de soumettre ladite politique à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 en vue d'une décision finale."

2.37 Il en est ainsi **décidé**.

2.38 Le **délégué du Liban** soumet ensuite la déclaration ci‑après, afin qu'elle soit consignée au procès-verbal de la séance actuelle:

"La Partie du Liban, présente aux travaux de la PP-14 à Busan, fait observer par ce document sa réserve quant au contenu du § 1 de la recommandation 3 de la Commission 5, soumis à la plénière dans le Document 161 du 4 novembre 2014: "Rapport du Président de la Commission 5". La Partie du Liban souhaiterait que tous les documents de travail et les documents finals de toutes les conférences de l'Union soient accessibles au public sans aucune restriction."

Recommandation 4 – Version française de l'article 36 et de l'article 38 de la Convention de l'UIT

2.39 Le **délégué du Cameroun** se félicite de la recommandation 4.

2.40 Le **Président** propose que la Conférence approuve la recommandation 4 suivante:

"Recommandation 4: La Commission 5 recommande à la plénière de préciser dans son procès‑verbal que, dans la version française de l'article 36 et de l'article 38 de la Convention de l'UIT, le terme "*taxes*" devrait être compris comme ayant le sens de "*tarifs*"."

2.41 Il en est ainsi **décidé**.

Recommandation 5 – Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006)

2.42 Le **Président de la Commission 5** souligne que la Commission a décidé de ne pas modifier la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) – Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications. La Commission recommande néanmoins à la plénière, s'agissant de la proposition relative à la description du processus de réexamen d'une décision antérieure du RRB, d'insérer dans son procès-verbal le texte figurant dans le Document 161.

2.43 Le **délégué de l'Arabie saoudite** considère que la CMR et le RRB sont tous deux les organes compétents pour décider des conditions régissant le réexamen d'une décision antérieure du RRB. En conséquence, il suggère que le texte sur les décisions antérieures du RRB à faire figurer dans le procès-verbal soit modifié comme suit: "… il a été noté que la CMR et le RRB sont …".

2.44 Il en est ainsi **décidé**.

2.45 Le **Président** suggère que la Conférence approuve la recommandation 5 suivante:

"Recommandation 5:

1 S'agissant de la proposition relative à la description du processus de réexamen d'une décision antérieure du RRB, la Commission 5 recommande à la plénière d'insérer le texte ci‑après dans son procès-verbal:

"*Suite aux discussions relatives à une modification éventuelle de la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) en vue de demander au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) et à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de 2015 d'examiner les conditions régissant le réexamen d'une décision antérieure du RRB, il a été noté que la CMR et le RRB sont les organes compétents pour décider de ces conditions, sur la base des propositions des administrations*."

2 S'agissant de la proposition relative à la prévention des conflits d'intérêt, la Commission 5 recommande à la plénière de prendre la décision de demander à chaque membre du RRB de signer la déclaration suivante au moment de son entrée en fonctions:

"*Je, soussigné, déclare que j'adhère aux dispositions énoncées aux numéros 98 et 99 de la Constitution de l'UIT et que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de membre du Comité du Règlement des radiocommunications:*

– 98 3 1) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration.

– 99 2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.""

2.46 Il en est ainsi **décidé**.

Recommandation 6 – Système à satellites SATCOL

2.47 Le **Président** suggère que la Conférence approuve la recommandation 6 suivante:

"Recommandation 6: Concernant le réseau à satellite SATCOL 1B (SFS), au cas où l'Administration colombienne ne serait pas en mesure de respecter les délais réglementaires de mise en service, il est recommandé à l'Administration de la République de Colombie de porter cette question à l'attention de la CMR-15 pour suite à donner, le cas échéant, compte tenu de l'article 44 de la Constitution de l'UIT et des difficultés que ce pays en développement rencontre pour mettre en service les assignations de fréquence. A titre exceptionnel, il est en outre recommandé que le Bureau des radiocommunications prenne les mesures qu'il jugera appropriées pour faciliter l'examen du cas par la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015."

2.48 Il en est ainsi **décidé**.

Recommandation 7 – Résolution 22 (Rév. Antalya, 2006)

2.49 Le **Président de la Commission 5** souligne que la Commission a décidé de ne pas modifier la Résolution 22 (Rév. Antalya 2006) – Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication.

2.50 Le **Président** suggère que la Conférence approuve la recommandation 7 suivante:

"Recommandation 7: Les commissions d'études compétentes de l'UIT-T sont invitées à poursuivre leurs travaux sur les externalités de réseau pour les connexions Internet internationales et sur l'élaboration de méthodes d'établissement des coûts appropriées pour les connexions Internet internationales."

2.51 Il en est ainsi **décidé**.

Recommandation 8 – Procédures d'élection

2.52 Le **Président de la Commission 5** indique que la recommandation 8 est elle aussi le résultat d'un compromis.

2.53 Le **délégué du Brésil** remercie tous ceux qui ont pris part aux discussions sur le projet de recommandation et présente ses excuses pour les erreurs qui auraient pu se produire par inadvertance dans le déroulement des travaux, en particulier en ce qui concerne les délégués de la République islamique d'Iran et du Kenya.

2.54 Le **Président** suggère que la Conférence approuve la recommandation 8 suivante:

"Recommandation 8: Il est souhaitable d'améliorer la procédure appliquée à l'UIT pour l'élection des fonctionnaires élus. A cet égard, le Conseil devrait étudier la question et recommander aux Etats Membres des options permettant de mettre en oeuvre de nouvelles procédures propres à améliorer le processus d'élection du Secrétaire général, du Vice‑Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux. Il conviendrait de tenir dûment compte de plusieurs options, telles que l'organisation d'exposés, de séances interactives, de séances en direct et d'entretiens et la soumission de questions, par le biais de la diffusion sur le web et de la participation à distance, ou encore l'amélioration du portail des élections sur le site web de l'UIT. Le Conseil est invité à engager ces études à sa session de 2015 en vue de mettre en oeuvre ces améliorations éventuelles."

2.55 Il en est ainsi **décidé**.

Autres questions

2.56 Le **Président de la Commission 5** indique qu'à l'issue de divers échanges de vues, la Commission a pris note de l'importance de la question de la terminologie, en particulier de la définition de termes comme "décision" et "recommandation", et a encouragé les Etats Membres à en poursuivre l'examen en vue de la PP-18. La Commission a en outre décidé de ne pas fournir de définition du sigle "TIC" à la Conférence actuelle et de ne pas modifier le numéro 166 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (Franchise), bien que certaines de ses dispositions soient obsolètes.

2.57 Le **délégué de la République islamique d'Iran** se réfère à la définition de certains termes et fait observer que ce sont les questions associées à la proposition qui sont complexes, et non pas, comme indiqué dans le Document 161, la proposition en elle‑même.

2.58 Le **délégué de l'Arabie saoudite** fait valoir qu'à la suite de la décision de la Commission5 de ne pas fournir de définition du sigle "TIC" à la PP-14, il a été décidé de supprimer le point 4 du *charge le Conseil* de la Résolution 140 (Rév. Guadalajara, 2010) – Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information. En conséquence, l'orateur propose de supprimer le membre de phrase "… et est convenue que cette question devrait être examinée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et, au besoin, au Conseil" au deuxième point du § 4 du Document 161.

2.59 Les **délégués des Etats‑Unis**, **de la Suède** et **de la République islamique d'Iran** souscrivent à cette proposition.

2.60 Le **délégué de la Fédération de Russie** estime, pour sa part, que l'on devrait laisser à la prochaine Conférence de plénipotentiaires la possibilité d'examiner la question, au cas où elle recevrait une proposition connexe. Il propose de modifier le membre de phrase en question de la façon suivante: "… et est convenue que cette question pourra être examinée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et, au besoin, au Conseil."

2.61 Le **délégué de la République islamique d'Iran** relève que si la PP-18 est saisie d'une proposition relative à la définition du sigle "TIC", elle n'aura d'autre choix que de l'examiner.

2.62 Le **délégué du Liban** suggère de supprimer la totalité du paragraphe du Document 161, étant donné qu'il est inconcevable qu'un document final d'une conférence de l'UIT, qui sera lu par des étudiants, des chercheurs et des enseignants, contienne une phrase indiquant que l'UIT ne peut fournir de définition du sigle "TIC", d'autant que ce sigle apparaît très souvent dans les documents de l'Union.

2.63 Le **délégué du Guyana** fait remarquer que la Commission 5 n'a manifestement pas été en mesure de définir le sigle "TIC" en raison des nombreuses contributions qu'elle a reçues à cette fin. Il demande s'il y a une différence entre le sigle "TIC" et l'abréviation "TIC" et partage l'avis de l'orateur précédent selon lequel le fait de ne pas avoir réussi à définir ce sigle risque fort de prêter à confusion.

2.64 Le **Président de la Commission 5** souhaite qu'il soit clairement consigné au procès-verbal de la plénière que la PP-14 a décidé de ne pas fournir de définition du sigle "TIC" et que les délégations qui le souhaitent pourront proposer une définition à la PP-18.

2.65 Le **délégué de la Fédération de Russie** souscrit à cette position.

2.66 De l'avis du **délégué de la République sudafricaine**, même si les points soulevés sont importants, il serait plus judicieux de les examiner dans le cadre d'une commission d'études, plutôt qu'en plénière à la Conférence actuelle.

2.67 Le **Président** explique qu'à son sens, le Document 161 rend compte du travail considérable accompli par la Commission 5 concernant la définition du sigle "TIC", même si la Commission a décidé en définitive qu'elle ne pouvait fournir une telle définition. Il est par conséquent justifié de maintenir le deuxième point du § 4. Néanmoins, il semble qu'un consensus général se dégage en plénière afin que le point se termine immédiatement après "à la présente Conférence", de sorte que le Président propose que la plénière décide de modifier le Document 161 en conséquence et que les Etats Membres ayant un point de vue différent sur la question formulent des déclarations qui seront consignées au procès-verbal de la séance.

2.68 Il en est ainsi **décidé**.

Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002)

2.69 Le **Président de la Commission 5** déclare que la Commission a décidé de ne pas modifier la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) – Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite.

2.70 Le **délégué de l'Argentine** demande que le Document161 soit modifié, afin d'y faire figurer le texte suivant:

"Une proposition, appuyée par les Administrations du Paraguay, de l'Uruguay, du Mexique et de l'Argentine, a été soumise en vue de modifier les procédures définies dans la Résolution 86 pour rendre compte des dispositions de l'article 44 de la Constitution de l'UIT et du numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications."

2.71 L'orateur explique que la Commission n'étant pas parvenue à un consensus concernant la proposition a décidé d'inviter la CMR-15 à examiner la Résolution 86 compte tenu de la proposition soumise à la PP-14.

2.72 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer que la conférence mondiale des radiocommunications ne peut pas examiner la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002), qui est une Résolution de la Conférence de plénipotentiaires. Elle peut examiner la Résolution 86 (Rév.CMR‑07), dont il se trouve qu'elle traite de la mise en oeuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires.

2.73 Le **délégué de la Suède** souscrit à cette remarque.

2.74 Le **délégué de la Fédération de Russie** s'associe aux vues du délégué de l'Argentine.

2.75 Le **Président** suggère que la déclaration du délégué de l'Argentine soit consignée au procès‑verbal de la séance actuelle.

2.76 Il en est ainsi **décidé.**

2.77 Le rapport du Président de la Commission 5 (Document 161), ainsi modifié, est **approuvé**.

# 3 Projets de Résolutions 99 (Rév. Busan, 2014) et 125 (Rév. Busan, 2014) – Première et deuxième lecture (Document DT/83)

3.1 Le **Président** remercie les Etats arabes, la Palestine et Israël pour l'esprit de coopération et de compromis remarquable dont ils ont fait preuve en vue de parvenir à un consensus sur les deux projets de Résolutions révisées, qui ont été soumis en bloc à la plénière dans le Document DT/83. Le Secrétaire général donnera lecture des textes, qui ne feront ensuite l'objet d'aucune discussion.

3.2 Le **Secrétaire général** remercie en outre toutes les parties pour l'esprit de compromis dont elles ont fait preuve. Il donne lecture du projet de Résolution 99 révisée – Statut de la Palestine à l'UIT.

3.3 Le projet de Résolution 99 révisée (Rév. Busan, 2014) figurant dans le Document DT/83 est **adopté** en première et deuxième lecture.

3.4 Le **Secrétaire général** donne lecture du projet de Résolution 125 révisée – Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication.

3.5 Le projet de Résolution 125 révisée (Rév. Busan, 2014) figurant dans le Document DT/83 est **adopté** en première et deuxième lecture.

3.6 Le **Secrétaire général** remercie toutes les parties qui, grâce à l'esprit de compromis et de coopération dont elles ont fait preuve, ont permis de parvenir à un accord concernant les deux Résolutions révisées qui viennent d'être adoptées.

**La séance est levée à 13 h 20.**

Le Secrétaire général: Le Président:  
H. TOURÉ W. MIN